

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5 Rect.

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Il veille à l'information du public sur les risques liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Il s'agit de définir dans un même article, pour plus de clarté, le rôle de l'État en matière de sécurité et de transparence nucléaire, actuellement prévu par les articles 1^{er} et 3 A.